

PROCES-VERBAL PROVISOIRE

Conseil d'Administration - Mardi 09 Avril 2024 à 18h00 Mairie de Villemur-sur-Tarn, Salle du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-huit heure, les membres du Conseil d'administration du CIAS, régulièrement convoqué se sont réunis au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal de la Mairie de Villemur-sur-Tarn, sous présidence de Monsieur Jean-Marc DUMOULIN - Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 03 avril 2024, suite à la réunion du 02 avril 2024 où le quorum n'a pas été atteint.

Participants

Présents :

Mme Florence DELTORT, M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Isabelle GAYRAUD, M. Sébastien GIMENEZ, Mme Katia GUERRERO, M. Frédéric BONNAFOUS, Mme Anne-Marie TRIAIRE SVOBODNY.

Absents :

Mme Sonia BLANCHARD ESSNER, Mme Flore DU BOIS DE MAQUILLE, M. Pierre FRONTON, Mme Nathalie GUYOMARD, Mme Sylvie MATTE, Mme Simonne RADIX, Mme Christel RIVIERE, M. Didier ROUX, M. Robert SABATIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Thierry ASTRUC a donné pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN

Secrétaire de séance :

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 17 | Membres présents - 07 | Pouvoirs - 01 | Membres absents - 09

Ouverture de la séance à 18h00

Rappel de l'ordre du jour

désignation d'un secrétaire de séance

1. Délibération instaurant une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat ;
2. Adoption du Compte de Gestion 2023 ;
3. Approbation du Compte Administratif 2023 ;
4. Affectation du Résultat ;
5. Budget Primitif 2024.

Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Florence DELTORT

1. Délibération instaurant une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime exceptionnelle du pouvoir d'achats sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300€

Décision

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial Commun en date du 14 mars 2024.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, à l'unanimité **décide** :

- ⇒ **De verser** une prime exceptionnelle du pouvoir d'achats aux agents qui remplissent les conditions réglementaires telles qu'exposées supra ;
- ⇒ **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder aux démarches administratives correspondant par prise d'un arrêté individuel,
- ⇒ **D'inscrire** les crédits au budget aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- ⇒ **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Résultats du vote

Votants – 08 | Pour - 08 | Contre – 00 | Abstention – 00

2. Adoption du Compte de Gestion 2023

Monsieur le Président rappelle qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Le document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Monsieur le Président indique que le compte de gestion et le compte administratif sont identiques.

FONCTIONNEMENT (en €)	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté des années antérieures		15 302,77	15 302,77
Résultat de l'exercice 2023	138 358,33	167 312,36	28 954,03
Résultat de fonctionnement au 31/12/2023	138 358,33	182 615,13	44 256,80

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- ⇒ **Approuve** le compte de Gestion 2023.
- ⇒ **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Résultats du vote

Votants – 08 | Pour - 08 | Contre – 00 | Abstention – 00

3- Compte administratif 2023

Monsieur le Président quitte la séance suite à l'élection, à l'unanimité par le Conseil d'administration, de Madame Isabelle GAYRAUD en qualité de Présidente de séance.

Le compte administratif retrace l'exécution des opérations de dépenses et de recettes réalisées par l'ordonnateur.

Il doit présenter les mêmes résultats que la comptabilité tenue par le comptable public, tels qu'ils sont retranscrits dans le compte de gestion.

Madame la Présidente de séance indique que le compte de gestion et le compte administratif sont identiques.

FONCTIONNEMENT (en €)	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté des années antérieures		15 302,77	15 302,77
Résultat de l'exercice 2023	138 358,33	167 312,36	28 954,03
Résultat de fonctionnement au 31/12/2023	138 358,33	182 615,13	44 256,80

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-009 en date du 14 avril 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°2024-004 en date du 02 avril 2024 portant approbation du compte de gestion 2023 ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes a été réalisée par le Trésorier et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif ;

Le Conseil d'administration, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- ⇒ **Approuve** le compte administratif 2023, tel que présenté et annexé ;
- ⇒ **Mandate** M. le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Résultats du vote

Votants – 06 | Pour - 06 | Contre – 00 | Abstention – 00

4 – Affectation du résultat 2023

Monsieur le Président rappelle que la délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif (en l'espèce, il s'agit de l'adoption du budget primitif 2024).

Monsieur le Président propose d'affecter dans sa totalité l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement, chapitre 002 du budget primitif 2024, soit 44 256,80€.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2024-004 en date du 02 avril 2024 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024-005 en date du 02 avril 2024 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2023,

Le Conseil d'administration, après discussion, le quorum étant vérifié, à **l'unanimité** :

- ⇒ **Approuve** l'affectation du résultat tel que joint en annexe ;
- ⇒ **Mandate** M. le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Résultats du vote

Votants – 08 | Pour - 08 | Contre – 00 | Abstention – 00

5- Budget Primitif 2024

Monsieur le Président rappelle que le budget est défini par le CGCT comme « l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles ».

La date limite du vote du budget primitif est fixée par l'article L.1612-2 du CGCT, à savoir le 15 avril de l'année d'exercice.

Il est proposé d'adopter le budget 2024 comme suit :

FONCTIONNEMENT (en €)	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté des années antérieures		44 256,80	44 256,80
Exercice 2023	160 000,00	115 743,20	- 44 256,80
Total section de fonctionnement	160 000,00	160 000,00	-

Ce budget est équilibré.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-002 en date du 02 avril 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-004 en date du 02 avril 2024 portant approbation du compte de gestion 2023 ;

Vu la délibération n°2024-005 en date du 02 avril 2024 portant approbation du compte administratif 2023 ;

Vu la délibération n°2024-006 en date du 02 avril 2024 portant affectation du résultat de l'exercice 2023 ;

Le Conseil d'administration, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'**unanimité** :

- ⇒ **Approuve** le budget primitif 2024, tel que présenté et annexé ;
- ⇒ **Mandate** M. le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Résultats du vote

Votants – 08 | Pour - 08 | Contre – 00 | Abstention – 00

Questions diverses

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h45

Lu et approuvé,

La Secrétaire,

Le Président

Mme Florence DELTORT

M. Jean-Marc DUMOULIN